



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 58935

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur le projet de réforme du brevet européen prévoyant la suppression de la traduction dans les langues nationales et le dépôt du brevet dans une langue unique. Il souhaite faire remarquer que si cette réforme aboutit, la langue anglaise - et plus spécifiquement américaine - a toutes les chances, compte tenu de son indéniable aspect véhiculaire, d'être la langue unique de la rédaction des brevets. Hormis le fait que cela constituerait une menace supplémentaire contre la langue française, supprimerait des milliers d'emplois de traducteurs, pénaliserait les PME-PMI dans l'approche et la compréhension des brevets, cette réforme aboutirait à voir un texte en langue étrangère avoir force de loi dans notre pays. Il lui demande donc quel est son avis sur cette question, et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour défendre l'intérêt de la France sur ce dossier qui, par-delà l'enjeu industriel, technologique et économique, pose le problème de la place, de l'identité et de la défense de l'image de la France dans le monde.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la question de la traduction des brevets européens en français. Le coût élevé du brevet européen constitue un frein à l'innovation et à la compétitivité européenne. C'est la raison pour laquelle la France a lancé, en juin 1999, une conférence intergouvernementale visant à modifier la convention de Munich sur le brevet européen, avec pour objectif, d'une part, la réduction des coûts supportés par les inventeurs lorsqu'ils ont recours à l'Office européen des brevets et, d'autre part, l'amélioration de la sécurité juridique des brevets. Un groupe de travail a été mandaté pour faire des propositions visant à diminuer de moitié les frais liés aux traductions, qui représentent le premier poste de dépense dans la procédure d'obtention d'un brevet européen. Les travaux de ce groupe ont révélé que la proposition française de limiter les exigences de traduction à la seule production d'une traduction partielle n'était pas soutenue par les autres délégations. En revanche, il s'est dessiné un mouvement en faveur de l'abandon complet des exigences de traduction, pour peu que le brevet soit disponible en anglais. Un tel dispositif était bien évidemment inacceptable au regard de la politique de défense de la langue française. Aussi le Gouvernement a-t-il donné instruction à notre délégation au sein de la conférence intergouvernementale de s'y opposer. Cette attitude ferme a permis l'adoption d'un compromis plus satisfaisant au regard des deux impératifs qui ont guidé la démarche du Gouvernement : l'amélioration de la compétitivité européenne et la défense de la langue française. En effet, l'accord additionnel facultatif issu des travaux du groupe prévoit désormais un régime fondé sur les trois langues de travail de l'Office européen des brevets, dont le français. Cet accord offre les garanties souhaitées pour la préservation de la place du français. Il prévoit que tout pays peut continuer à exiger la traduction des revendications, partie la plus significative du fascicule du brevet. En outre, selon l'interprétation souhaitée par la France, il ménage la possibilité pour les Etats qui le souhaitent de faire assurer la traduction du fascicule du brevet à leurs propres frais. Pourtant, en dépit de ces garanties, l'accord suscite, dans les milieux intéressés, de nombreuses interrogations voire des inquiétudes auxquelles le Gouvernement est très sensible. Aussi, à la conférence intergouvernementale qui s'est tenue les

16 et 17 octobre 2000 à Londres, la délégation française, conduite par le secrétaire d'Etat à l'industrie, a annoncé qu'elle ne pouvait à ce jour envisager la signature de l'accord proposé. Le Gouvernement entend poursuivre ses consultations, en sollicitant toutes les parties intéressées : parlementaires et élus, entreprises et chercheurs, avocats, conseils en propriété industrielle, académies... C'est à la lumière de ces résultats que le Gouvernement arrêtera sa position à l'égard de l'accord, au plus tard le 30 juin 2001. La proposition de règlement sur le brevet communautaire prévoit que le brevet communautaire consistera en un brevet européen, désignant la Communauté européenne. Il sera délivré par l'office européen des brevets. Les deux titres de propriété industrielle seront donc étroitement imbriqués. Il est donc légitime que les discussions en cours, tant au sein du Conseil de l'Union européenne que de l'Office européen des brevets soient cohérentes, et évoluent parallèlement. Pour cette raison la proposition soumise par l'honorable parlementaire, consistant à faire de l'adoption du règlement sur le brevet communautaire une condition préalable à la signature de l'accord additionnel facultatif à la convention de Munich, mérite d'être examinée avec attention.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58935

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mars 2001, page 1463

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1932